



Camion, matériel industriel, autobus

Conditions Générales

Version Octobre 2019

Assurance de la responsabilité civile véhicules automoteurs - Conditions minimales

TITRE I – Dispositions applicables à l'ensemble du contrat

Chapitre I - Définitions

Article I Définitions

Pour l'application du présent contrat, il convient d'entendre par :

- **l'assureur :**
l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu ;
- **le preneur d'assurance :**
la personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;
- **l'assuré :**
toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;
- **la personne lésée :**
la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit ;
- **un véhicule automoteur :**
véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;
- **la remorque :**
tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;
- **le véhicule automoteur désigné :**
 - a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
 - b) la remorque non attelée décrite au contrat.
- **le véhicule automoteur assuré :**
 - a) le véhicule automoteur désigné ;
 - b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;

- **le sinistre :**
tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat ;
- **le certificat d'assurance :**
le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 2 - Le contrat

Section 1 – Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat

Article 2 Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3 Omission ou inexactitude intentionnelles

I Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

2 Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments

d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4 Omission ou inexactitude non intentionnelles

I Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

2 Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1^{er}, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1^{er}, 1°.

3 Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

4 Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Section 2 – Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat

Article 5 Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56 ;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
- 5° chaque changement d'adresse ;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6 Aggravation sensible et durable du risque

I Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

2 Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

3 Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°. Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°.

4 Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

5 Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7 Diminution sensible et durable du risque

I Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

2 Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8 Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9 Séjour dans un autre État membre de l'Espace économique européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre État que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Section 3 – Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

Article 10 Transfert de propriété

I Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

- 1° le preneur d'assurance ;
- 2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

2 Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

3 Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1^{er} pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du

remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

4 Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11 Vol ou détournement

1 Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

2 Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1^{er} s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

3 Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12 Autres situations de disparition du risque

I Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

2 Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

3 Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance.

Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13 Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a

reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14 Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

Section 4 – Durée, prime, Modification de la prime et des conditions d'assurance

Article 15 Durée du contrat

1 Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

2 Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

3 Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16 Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17 Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18 Défaut de paiement de la prime

1 Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

2 Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1^{er} et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3 Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1^o, 55 et 63.

4 Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Article 19 Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas

atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Article 20 Modification des conditions d'assurance

I Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

2 Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

3 Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

À défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

4 Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1^{er} et 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

5 Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21 Faillite du preneur d'assurance

I Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

2 Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22 Décès du preneur d'assurance

I Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

2 Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1^{er}.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

Section 5 – Suspension du contrat

Article 23 Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24 Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25 Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Section 6 – Fin du contrat

Article 26 Modalités de résiliation

1 Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2 Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

3 Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27 Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

1 Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2 À la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3 Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

4 Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

5 Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

6 Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

7 Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur

le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

8 Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

9 Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

10 Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28 Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29 Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30 Facultés de résiliation pour l'assureur

I Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2 À la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3 En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

4 Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

5 Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

6 Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;

2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

7 Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

8 Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

9 Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

10 Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

11 Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31 Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Chapitre 3 – Sinistre

Article 32 Déclaration d'un sinistre

I Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

2 Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

3 Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33 Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34 Prestation de l'assureur en cas de sinistre

I Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal. L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

2 Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

3 Direction du litige

À partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

4 Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

5 Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

6 Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35 Poursuites pénales

I Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie

lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

2 Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

3 Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

Chapitre 4 – L'attestation des sinistres qui se sont produits

Article 36 Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

Chapitre 5 – Communications

Article 37 Destinataire des communications

I L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

2 Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du

preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

TITRE 2 – Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

Chapitre I – La garantie

Article 38 Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39 Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40 Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41 Personnes assurées

Est couverte, la responsabilité civile :

- 1° du preneur d'assurance ;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- 3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
- 4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42 Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43 Dommages exclus de l'indemnisation

1 Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

2 Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

3 Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

4 Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

5 Énergie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

6 Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Chapitre 2 – Le droit de recours de l'assureur

Article 44 Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11 000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11 000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11 000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31 000 euros.

Article 45 Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;
- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46 Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;

2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :

- a) conduite en état d'ivresse ;
- b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;

3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;

4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47 Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

I Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;

2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;

3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;

4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

2 Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

3 Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48 Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de

transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 4.

Article 49 Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

TITRE 3 – Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Chapitre I – L'obligation d'indemnisation

Section I – Base légale

Article 50 Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51 Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Section 2 — Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Article 52 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54 Dommages exclus de l'indemnisation

I Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

2 Énergie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

3 Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

Chapitre 2 — Le droit de recours de l'assureur

Article 55 Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré. Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

TITRE 4 — Dispositions applicables aux garanties complémentaires

Chapitre I — Les garanties

Article 56 Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

I Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à

un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1^{er} :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

2 Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

3 Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

4 Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1^{er}, 1^o et 48.

Article 57 Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58 Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59 Cautionnement

1 Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

2 Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

3 Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

4 Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60 Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61 Sinistre survenu à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62 Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées aux articles 42 et 43 sont applicables.

Chapitre 2 – Le droit de recours de l’assureur**Article 63 Recours et franchise**

Le droit de recours de l’assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l’application de la franchise visée à l’article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

Chapitre 3 – Disposition applicable à l’indemnisation de certaines victimes d’accidents**Article 64 Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement**

Lors de l’usage d’un véhicule automoteur dans les conditions de l’article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

Assurance protection juridique

L'assureur

Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 463 pour la branche 17 – Protection juridique (AR du 4 juillet 1979 – MB du 14 juillet 1979), RPM Anvers, TVA BE 0404.493.859, ci-après désignée par « nous »

L'assureur mandaté

Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique. Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Anvers, TVA BE 0400.048.883. de son nom commercial Fidea, mandatée par nous pour conclure le contrat, le modifier, le suspendre, le résilier et encaisser la prime. L'assureur mandaté n'intervient en aucun cas dans le traitement des sinistres.

Traitement des réclamations

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Si, en dépit de cela, vous n'étiez pas entièrement satisfait, appelez le service des réclamations interne (03 451 44 45), un courriel (serviceplaintes@euromex.be) ou une lettre. Il sera certainement possible de trouver une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à :

l'Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

www.ombudsman.as

Tél: 02 547 58 71 – Fax: 02 547 59 75

Vous conservez naturellement le droit d'intenter une action en justice.

Correspondance

Les communications relatives aux sinistres doivent être adressées à Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem. Les communications en rapport avec les polices doivent être adressées à l'assureur mandaté Fidea. Les courriers de l'assureur mandaté et d'Euromex sont expédiés à l'adresse que vous avez renseignée dans les conditions particulières ou à l'adresse que vous avez communiquée ultérieurement par écrit à l'assureur mandaté.

Assurance Protection juridique

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

- **vous :**

le preneur d'assurance ayant sa résidence principale ou son siège d'exploitation en Belgique, ainsi que les personnes habitant sous son toit.

- **véhicule assure :**

- le véhicule automoteur et les remorques désigne(es) dans les conditions particulières;
- le véhicule automoteur qui, pendant un maximum de trente jours, remplace le véhicule automoteur désigné en raison de son immobilisation.

I Champ d'application

Vous pouvez faire appel à la protection juridique lorsque vous êtes confronté personnellement à un litige juridique dans lequel le véhicule assure est impliqué.

L'assurance intervient également dans les cas où, dans votre vie privée, vous conduisez occasionnellement un véhicule automoteur appartenant à un tiers ou en êtes passager.

Les personnes suivantes peuvent également faire appel à l'assurance pour les litiges relatifs au véhicule assure

- le conducteur autorisé et les personnes transportées gratuitement;
- le propriétaire du véhicule assure (sauf en cas de location à long terme).

Elles bénéficient des mêmes conditions d'assurance que vous.

2 Description de l'assurance

a Recouvrement des dommages

Nous défendons vos intérêts pour obtenir le recouvrement des dommages que vous avez subis

- auprès de la personne qui en est civilement responsable hors contrat;

- auprès de l'assureur ou de l'organisme qui doit intervenir dans le cadre de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles (loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs);

- auprès du Fonds Commun de Garantie Automobile;

- auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence;

- sur la base de la législation sur les accidents du travail si un litige survient quant à son application.

b Litiges contractuels

Nous accordons la protection juridique pour les litiges concernant l'achat ou la vente, la réparation, l'entretien ou la mise hors circulation définitive du véhicule assure ou concernant les contrats d'assurance relatifs à ce véhicule.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour les litiges contractuels portant sur un montant inférieur à 200 EUR.

c Litiges administratifs

Nous accordons la protection juridique pour les litiges relatifs

- au retrait, à la limitation ou à la restitution de votre permis de conduire;
- à l'immatriculation, à la taxe de circulation ou au contrôle technique du véhicule assure.

d Défense pénale

Nous assurons votre défense pendant l'enquête judiciaire et devant les juridictions d'instruction et pénales lorsque vous êtes soupçonné ou poursuivi pour

- une infraction routière;
- un délit involontaire connexe (coups et blessures involontaires);
- une infraction aux prescriptions relatives au transport de personnes et de biens.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour les infractions commises intentionnellement, avec

votre complicité ou celle d'un responsable de votre entreprise.

e Défense civile

Si l'assureur de responsabilité invoque une faute lourde ou un autre manquement dans le but d'exercer un recours contre vous, nous prenons également en charge, outre la défense pénale, la défense contre la constitution de partie civile du préjudicé et l'éventuelle action en recouvrement de l'assureur.

3 Prestations assurées

Nous vous informons de vos droits et de la manière dont vous pouvez les faire valoir. Nous vous aidons à rassembler toutes les données (preuves, certificats, déclarations de témoins) et faisons procéder aux enquêtes et expertises nécessaires en vue de défendre au mieux vos intérêts.

Dans la mesure du possible, nous nous efforçons d'obtenir un règlement à l'amiable, mais nous vous assistons dans la procédure devant le tribunal, si celle-ci est nécessaire en vue de défendre au mieux vos intérêts.

Les frais et honoraires que nous prenons en charge dans la présente assurance sont les suivants

- les frais que nous exposons nous même en vue d'obtenir un règlement à l'amiable et de défendre vos intérêts;
- les frais et honoraires dus à des avocats, huissiers de justice et experts;
- les frais de la procédure judiciaire ou extrajudiciaire;
- les frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque votre présence est requise à l'étranger dans le cadre de la procédure judiciaire;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais de l'introduction éventuelle d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation en cas de condamnation pénale.

Les frais précités sont assurés jusqu'à **40 000 EUR** au maximum par sinistre et pour l'ensemble des bénéficiaires.

Pour déterminer l'intervention maximale, nous ne tenons pas compte de nos propres frais de gestion.

Si les montants assurés ne suffisent pas, vous avez priorité

sur les autres bénéficiaires.

L'indemnité de procédure qu'un juge vous attribue nous revient jusqu'à concurrence des dépenses que nous avons consenties.

Nous ne payons pas les amendes ni les transactions.

4 Garantie complémentaire

Nous indemnisons les dommages même si la personne qui en est responsable extra contractuellement s'avère insolvable, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies

- les dommages que vous avez subis doivent être la conséquence d'un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré;
- le lieu de résidence du responsable doit être connu.

Cette indemnité s'élève à 12 500 EUR au maximum par sinistre pour l'ensemble des assurés. Si ce montant est insuffisant, vous avez droit à un montant complémentaire de 12 500 EUR pour l'indemnisation du préjudice résultant de dommages corporels.

Aucun intérêt n'est payé sur le montant des dommages

5 Restrictions et exclusions

a Sur la base de la relation entre les parties concernées

En vue d'éviter les conflits d'intérêts, nous n'intervenons pas contre une personne qui peut faire appel à la présente assurance, sauf si le preneur d'assurance (ou son ayant cause en cas de décès) marque son accord.

b Sur la base de la nature du litige

Nous ne devons pas accorder la protection juridique pour les litiges en rapport avec

- la participation à des courses de vitesse et de régularité autres que de simples circuits touristiques et d'orientation;
- des grèves et lock-outs dans lesquels vous êtes impliqués activement, des émeutes et une guerre (civile);
- des réactions nucléaires, de la radioactivité et des radiations ionisantes, sauf si vous y avez été

expose par suite d'un traitement médical;

- les garanties de la présente assurance protection juridique.

6 Garantie dans le temps

La présente protection juridique s'applique aux litiges ayant pris naissance pendant la durée de l'assurance, sauf s'il s'agit d'un litige lié au transfert ou à la mise hors circulation définitive du véhicule assuré. Dans ce cas, nous prenons en charge litiges qui sont apparus jusqu'à trois ans après la fin de la présente assurance.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour le litige dont nous démontrons qu'au début de l'assurance, vous saviez ou deviez raisonnablement savoir qu'il surviendrait.

7 Étendue territoriale

Défendo accorde la protection juridique dans tous les pays où s'applique l'assurance responsabilité civile du véhicule assuré.

8 Libre choix d'un avocat et d'un expert

Vous disposez du libre choix d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable pour défendre, représenter ou servir vos intérêts :

- chaque fois qu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se présente.

Vous êtes entièrement libre dans vos contacts avec ces personnes, mais vous devez nous tenir au courant de l'évolution du litige.

Si vous souhaitez retirer le traitement du dossier à l'avocat désigné et le confier à un autre avocat, nous payons les frais et honoraires du nouvel avocat si vous nous avez prouvé au préalable qu'il existe des motifs fondés pour ce changement.

9 Arbitrage

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous quant à la ligne de conduite à adopter pour régler le litige assuré, vous

avez le droit de consulter un avocat de votre choix, après que nous vous avons fait connaître notre point de vue ou notre refus de suivre votre point de vue. Cette consultation ne préjudicie en rien à votre droit d'intenter une action en justice.

Si l'avocat consulte confirme votre thèse, nous vous accordons la garantie et remboursons les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous vous remboursons néanmoins la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous entamez quand même une procédure à vos frais et si vous obtenez un meilleur résultat que celui que nous avions prévu, nous accordons à nouveau la garantie et vous remboursons les frais et honoraires assurés, y compris les frais et honoraires de la consultation.

10 Dispositions générales

Les dispositions suivantes de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile s'appliquent également à la présente assurance protection juridique :

- description et modification du risque ;
- prime et paiement de la prime ;
- déclaration de sinistre ;
- durée, renouvellement, transfert et fin ;
- notifications.

Assurance omnium

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

- **vous :**

le preneur d'assurance ayant sa résidence principale ou son siège d'exploitation en Belgique.

- **nous :**

Baloise Belgium sa, Siège social en Belgique City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, TVA BE 0400.048.883, RPR Antwerpen

- **véhicule assuré :**

le véhicule automoteur et les remorques désigne(es) dans les conditions particulières.

I Description de l'assurance

La présente assurance couvre la détérioration et la perte des véhicules assurés à la suite d'un événement décrit dans l'une des garanties suivantes.

Les garanties que vous avez souscrites sont précisées dans les conditions particulières.

a Incendie et périls connexes

Cette garantie couvre les sinistres causés par :

- un incendie ou des travaux d'extinction;
- une explosion;
- la fonte d'éléments du véhicule assuré par suite d'un court-circuit;
- la chute d'appareils de navigation aérienne ou de parties de ces appareils.

b Vol

Cette garantie couvre le vol du véhicule assuré ou de parties du véhicule, ainsi que les dommages au véhicule assuré résultant d'une tentative de vol.

Nous intervenons aussi pour les dégâts causés au véhicule pendant la période où il est volé, dans la mesure où ce sinistre aurait été couvert par une autre garantie.

L'abus de confiance et toutes les autres formes de détournement du véhicule ne sont pas assurés.

La garantie n'intervient pas si le vol a été facilité par l'abandon du véhicule assuré sans surveillance sur la voie publique ou dans un autre lieu accessible au public alors qu'il n'est pas verrouillé ou que les clés se trouvent dans ou à proximité du véhicule.

c Forces de la nature

Dans cette garantie, nous couvrons les sinistres provoqués par les forces de la nature, comme la tempête, la grêle, la foudre, l'inondation, le glissement de terrain, l'éboulement et le tremblement de terre.

Les dommages provoqués par les objets projetés ou entraînés par les forces de la nature sont également assurés.

d Bris de glaces

Cette garantie couvre le bris de pare-brise, des vitres latérales ou de la lunette arrière du véhicule assuré. Les dommages causés au véhicule assuré par le verre brisé sont également assurés.

Le bris de glaces proprement dit n'est indemnisé que si vous procédez à la réparation. Nous remboursons aussi les frais de rénovation des inscriptions et des décorations.

e Chargement

Cette garantie couvre les dommages causés par le chargement transporté ainsi que les dommages provoqués par le chargement et déchargement.

Le renversement du véhicule pendant le chargement ou le déchargement est également couvert par cette garantie, sauf s'il a été provoqué par une grue montée sur le véhicule assuré.

f Dégâts au véhicule

Dans la mesure où le sinistre ne tombe pas dans le champ d'application d'une des garanties précitées, la présente garantie couvre les événements suivants :

- accident (collision, capotage, heurt d'animaux errants ou d'oiseaux);
- remorquage, enlèvement ou transport du véhicule;
- vandalisme et autres dommages causés intentionnellement à la suite de rixes, émeutes, conflits du travail ou attentats.

La garantie ne couvre pas les défauts purement mécaniques ou électroniques ou d'autres vices internes du véhicule.

2 Garanties complémentaires

Lorsque le sinistre est assuré, nous indemnisons également:

- les frais suivants, jusqu'à un montant de 5 000 EUR au maximum : frais de déblaiement de la route, frais de remorquage, frais d'enlèvement, frais de rapatriement du véhicule et frais de gardiennage en attendant le rapatriement, rapatriement des passagers, droits de douane;
- les frais de voyage consentis raisonnablement par une personne pour aller rechercher le véhicule retrouvé à l'étranger après un vol;
- la part du véhicule assuré dans l'avarie-grosse;
- les frais engagés raisonnablement en vue de prévenir et de limiter les conséquences du sinistre, tels que les frais d'extinction et de sauvetage et les frais de gardiennage provisoire de l'épave;
- les frais de démontage du véhicule si celui-ci est nécessaire pour l'estimation des dégâts;
- les frais de contrôle technique si le véhicule assuré doit repasser au contrôle technique après la réparation.

Enfin, même si le véhicule assuré n'a pas subi de dégâts, nous indemnisons également:

- les frais liés au remplacement des serrures dont une ou plusieurs clés (ont) été volées;
- les frais liés au traitement médical que vous avez suivi à la suite de lésions corporelles encourues lors du vol (ou d'une tentative de vol) du véhicule assuré au cours duquel (de laquelle) des violences ont été commises sur votre personne (car- et homejacking); ces frais sont indemnisés s'ils sont engagés sur la base d'une prescription médicale et après intervention de la mutuelle ou d'un organisme similaire. Le montant maximum de notre intervention s'élève à 2 500 EUR par personne dont un montant forfaitaire de 100 EUR reste à votre charge;
- les frais de nettoyage et de remise en état des vêtements des occupants et des garnitures

intérieures du véhicule, si ces frais résultent du transport gratuit et occasionnel d'une personne nécessitant des soins médicaux.

3 Pays assurés

Selon la zone que vous avez choisie, l'assurance est valable dans les pays suivants:

- Zone 1: cette zone limitée comprend la Belgique, les Pays-Bas, la France, l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg;
- Zone 2: cette zone englobe les pays où l'assurance obligatoire de la responsabilité de votre véhicule s'applique (conformément au certificat international d'assurance). La traversée des eaux internationales pour passer d'un pays assuré à un autre est également assurée.

4 Exclusions

Cette assurance ne s'applique pas :

a si, au moment du sinistre, le véhicule assuré :

- était donné en location ou prêté à des fins professionnelles;
- participait ou s'entraînait à des courses de vitesse, des concours de régularité ou d'adresse; les circuits purement touristiques ou d'orientation ne sont pas compris dans la présente exclusion.

b si vous-même ou le conducteur autorisé :

- provoquez le sinistre intentionnellement ou si vous en êtes complice;
- provoquez le sinistre en état d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 pour mille (0,65 mg/l), en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- provoquez le sinistre en ne respectant pas les temps de conduite et de repos obligatoires;
- provoquez le sinistre en ne respectant pas les prescriptions légales en matière de transport ADR;
- conduisez le véhicule assuré sans satisfaire aux

conditions prescrites en la matière pas les lois et les règlements belges;

- passez volontairement par des régions ou les conditions de sécurité sont si mauvaises qu'il est, d'un avis général, irresponsable de s'y rendre.

L'assurance reste toutefois valable lorsque les circonstances précitées se sont produites à votre insu et à l'insu des dirigeants de votre entreprise. Toutefois, dans ce cas, nous pouvons procéder au recouvrement de l'indemnité payée auprès du conducteur.

c Nous n'indemnisons pas non plus :

- les dommages résultant de l'usure ou d'un manque manifeste d'entretien;
- les dommages aux pneus qui ne s'accompagnent pas d'autres dommages couverts au véhicule; cette exclusion ne s'applique pas en cas de vandalisme;
- les dommages provoqués par les produits ADR transportés par le véhicule assuré;
- les dommages résultant de la surcharge du véhicule assurée;
- la détérioration ou la perte de GSM, CD, cassettes et autres objets pouvant également être utilisés en dehors du véhicule;
- la dépréciation éventuelle du véhicule après réparation, le chômage du véhicule et la perte d'intérêts;
- les dommages se rapportant à des réactions nucléaires, des radiations ionisantes ou la radioactivité;
- les dommages qui surviennent dans une région en guerre; cette exclusion ne s'applique pas à l'étranger jusqu'à quinze jours après le début des hostilités, dans la mesure où vous avez été surpris par l'état de guerre (civile).

5 Valeur assurée

a Valeur totale

Vous devez assurer la valeur d'achat du véhicule en ordre de marche au moment de sa première mise en circulation. L'équipement spécial, les transformations et les accessoires doivent également être compris dans la valeur, même s'ils ont été placés par la suite. La valeur assurée ne comprend pas la TVA.

b Premier risque

Vous pouvez aussi choisir de souscrire une ou plusieurs garanties au premier risque. Le cas échéant, nous assurons les véhicules assurés pour une valeur que nous convenons avec vous et ce, sans application de la règle proportionnelle.

6 Indemnisation des dommages

a En cas de perte totale

Nous vous payons la valeur réelle du véhicule assuré avant le sinistre.

L'indemnité ne peut jamais excéder la valeur que vous avez assurée.

Si le véhicule est assuré sur la base de la valeur totale, l'épave nous revient. Nous la vendons en votre nom mais pour notre compte.

Si vous avez opté pour la formule "10% supplémentaires", nous majorons l'indemnité de 10%. Ce supplément n'est pas payé en cas d'assurance au premier risque.

b En cas de dommages partiels

Nous indemnisons les frais pour réparer le véhicule assuré. L'indemnité ne peut jamais excéder la valeur que vous avez assurée.

c TVA

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, la TVA n'est pas indemnisée.

7 Quand parle-t-on de perte totale ?

On parle automatiquement de perte totale si:

- le véhicule est endommagé à un point tel que la réparation n'est plus envisageable techniquement ou est même légalement interdite;
- le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant la déclaration;
- les frais de réparation, majorés de la valeur résiduelle du véhicule, excèdent le montant de l'indemnité que nous devons payer pour une perte totale sur la base de la valeur totale (sans

tenir compte des 10% supplémentaires).

8 Franchise et règle proportionnelle

Nous appliquons une franchise par sinistre et par véhicule assuré. Son montant est précisé dans les conditions particulières. Nous considérons comme un seul sinistre tous les dommages imputables à un seul et même fait dommageable.

Si vous êtes sous-assuré, nous appliquons la règle proportionnelle, c'est-à-dire que nous réduisons l'indemnité selon le rapport existant entre la valeur que vous avez assurée et la valeur que vous auriez dû assurer.

9 Calcul de l'indemnité définitive

L'indemnité définitive est calculée comme suit:

- nous fixons le montant de l'indemnité;
- nous le diminuons en fonction de la sous-assurance éventuelle ;
- nous le diminuons de la franchise précisée dans les conditions particulières;
- nous le majorons des frais assurés à titre de garantie complémentaire.

10 Dispositions générales

a Dispositions relatives au règlement de sinistres

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, vous (et le cas échéant les personnes à l'égard desquelles nous abandonnons notre recours) devez respecter les obligations suivantes, afin que nous puissions fournir le plus rapidement possible les prestations convenues :

- vous devez prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les conséquences du sinistre ;
- en cas d'accident de roulage, vous devez compléter le constat européen d'accident ou faire procéder aux constatations nécessaires ;
- vous devez déclarer le sinistre dans les 10 jours ; en cas de détournement ou de tentative de vol, vous devez faire une déclaration à la police dans les 24 heures ; si les faits ont eu lieu à l'étranger, vous devez

également faire une déclaration à la police dès votre retour en Belgique ;

- vous devez nous avertir dans les 24 heures si vous apprenez que votre véhicule détourné a été retrouvé ;
- vous devez nous fournir tous les renseignements que nous vous demandons concernant le sinistre et apporter votre collaboration afin que le sinistre puisse être réglé rapidement ;
- vous devez nous transmettre immédiatement tous les documents que vous recevez de la part de tiers à propos du sinistre ;
- vous ne devez apporter au véhicule endommagé aucun changement qui rendrait impossible ou plus difficile la détermination des causes ou de l'ampleur des dommages ;
- vous ne pouvez poser aucun acte limitant notre droit de procéder au recouvrement des paiements effectués auprès du responsable.

Le non-respect d'une obligation nous donne le droit de diminuer les prestations assurées ou de procéder à leur recouvrement jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre négligence. Toutefois, nous ne pouvons pas invoquer le non-respect d'un délai si vous avez effectué la communication demandée dès que cela vous était raisonnablement possible. En cas de fraude, nous pouvons refuser la garantie.

Fixation des dommages

Les dommages sont fixés contradictoirement.

Toutefois, si une réparation immédiate est requise et si les frais de réparation ne dépassent pas 1 500,00 € TVAC, vous ne devez pas attendre l'estimation contradictoire.

Si nous ne nous accordons pas sur l'importance des dommages, nous désignons conjointement un troisième expert dont l'avis est décisif. Les frais et honoraires du troisième expert sont supportés par les deux parties, chacune pour moitié.

En lieu et place de la procédure précitée, les deux parties ont le droit de demander - à leurs propres frais - au tribunal compétent de désigner le troisième expert ou de trancher le litige.

Abandon de recours

Nous pouvons procéder au recouvrement de l'indemnité versée auprès des personnes qui sont responsables du sinistre.

Nous renonçons toutefois au recours :

- contre vous-même, vos parents et alliés en ligne directe, votre personnel domestique et vos invités ;
- contre le conducteur autorisé, le propriétaire et le détenteur non professionnel du véhicule assuré, ainsi que les membres de leur famille. Cet abandon de recours ne s'applique toutefois pas à la situation décrite au point 4,b.

L'abandon de recours ne s'applique pas en cas de fait intentionnel ni lorsque la personne responsable peut effectivement reporter les dommages sur une assurance de responsabilité.

b Dispositions relatives à la police

Début de l'assurance

Cette assurance entre en vigueur à la date mentionnée dans les conditions particulières, mais pas avant le paiement de la première prime.

Dispositions diverses

Les dispositions suivantes de l'assurance obligatoire de la responsabilité s'appliquent également à la présente assurance :

- description et modification du risque ;
- prime et paiement de la prime ;
- durée, transfert et fin du contrat ;
- communications.